

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1953/78 DU CONSEIL

du 11 août 1978

maintenant les restrictions quantitatives à l'importation en Italie, en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 13,

après consultation au sein du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement précité,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1574/78⁽²⁾, la Commission a institué des restrictions quantitatives à l'importation en Italie, en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de Grèce ;

considérant que les facteurs qui ont justifié l'institution de ces restrictions persistent et qu'il est dès lors

nécessaire de les maintenir jusqu'au 31 décembre 1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restrictions quantitatives à l'importation en Italie, en France et au Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de Grèce arrêtées par le règlement (CEE) n° 1574/78 restent applicables jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI

⁽¹⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 31.